



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Coopérative Agricole SCA Puisseaux**

3 rue de la Gare Marchandises  
45390 Puisseaux

Références : E/24- 2564  
Code AIOT : 0006502549

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement Coopérative Agricole SCA Puisseaux implanté 28 Chemin de la Planche 77140 à Saint-Pierre-lès-Nemours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Coopérative Agricole SCA Puisseaux
- 28 Chemin de la Planche 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours
- Code AIOT : 0006502549
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Coopérative Agricole SCA Puisseaux de Saint-Pierre-lès-Nemours est classé pour son activité de stockage de céréales en silos verticaux (rubrique 2160-2-b) en béton. Les céréales sont acheminées par camions puis expédiées par camions et bateaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	État de la structure du silo	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 3.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 25/10/2024	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une régularisation administrative du site, dorénavant classé 2160-2-b, a été effectuée peu de temps avant l'inspection. Un contrôle périodique doit être réalisé avant le 25/01/2025. Par ailleurs, l'inspection attend que l'exploitant dispose d'une convention avec le silo voisin de la société TBG pour pouvoir utiliser leur point d'aspiration dans le canal du Loing, procède à un contrôle de l'état des structures du silo qui apparaissent dégradées et réalise les actions correctives qui en résultent.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 25/10/2024
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Courrier du 25 octobre 2024 mettant à jour la situation administrative du silo de Saint-Pierre-les-Nemours classé sous la rubrique 2160-2-b.
<b>Constats :</b>  Le silo de la coopérative agricole SCA Puiseaux de Saint-Pierre-les-Nemours a fait l'objet d'une mise à jour administrative actée par courrier du 25/10/2024. Le site est donc connu comme classé pour son activité de stockage de céréales en silos verticaux sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2160-2-b).  Lors de la visite du site, le chef de silo a déclaré pouvoir stocker un maximum de 8780 tonnes de céréales sur son site. Considérant une masse volume de 0,75 t/m <sup>3</sup> , cela représente 11 707 m <sup>3</sup> de

stockage, ce qui est cohérent avec le volume de stockage autorisé de 11 740 m<sup>3</sup>. Les céréales sont réceptionnées par camions et expédiées par camions et par bateaux.

L'exploitant a indiqué ne pas stocker de produits phytosanitaires, d'engrais solides et liquides, de déchets dangereux et non dangereux (retournés par ses clients) sur son site et ne pas disposer de séchoir à grain. Ces éléments ont pu être vérifiés par l'inspection lors de la visite du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-55

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Le site n'a pas fait l'objet de contrôle périodique durant les 5 dernières années car celui-ci n'était pas connu de l'administration comme relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature ICPE. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir reçu récemment le courrier du 25/10/2024 mettant à jour la situation administrative du site. Ce courrier imposait la réalisation d'un contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2160-2-b sous 3 mois. Au jour de l'inspection, la démarche n'avait pas encore été initiée mais l'échéance n'était pas encore arrivée à son terme.

**Observation n°20241030-1 :** L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2160-2-b durant les 5 dernières années.

→ Il convient qu'un contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2160-2-b soit réalisé avant le 25/01/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en

nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

[...]

#### Constats :

L'inspection a été informée de l'indisponibilité du point d'aspiration privé n°908 dans le canal du Loing au regard de l'inaccessibilité de celui-ci.

L'exploitant a indiqué qu'un tel point d'aspiration n'avait jamais existé et donc qu'il n'existait aucun accès. L'inspection a constaté qu'il n'existait ni accès ni point d'aspiration à l'emplacement référencé pour le point d'aspiration n°908.

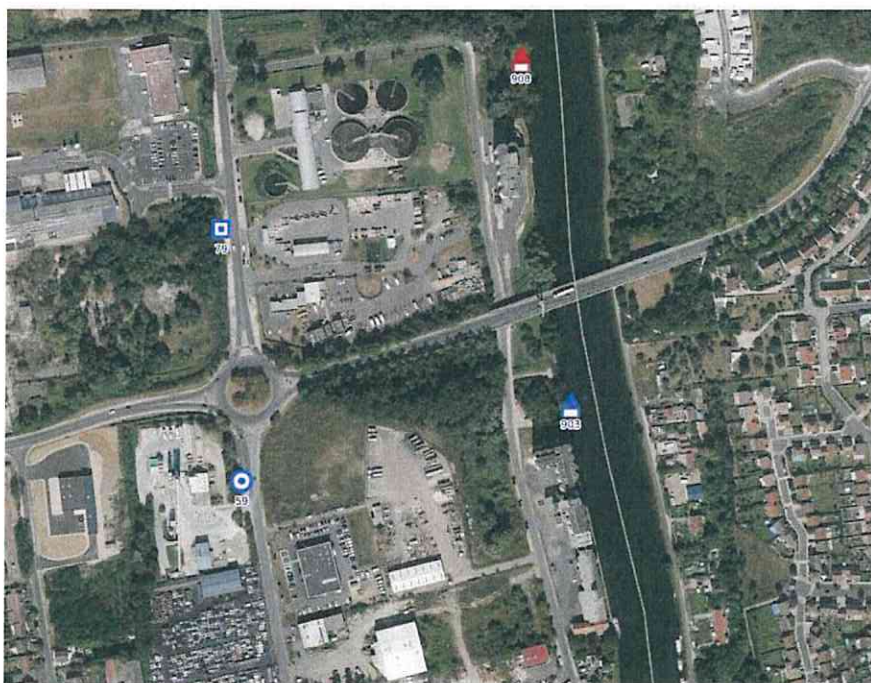


Figure 1: Localisation des « appareils incendie »



Figure 2: Emplacement du point d'aspiration n°908



Figure 3: Accès au point d'aspiration n°908

Néanmoins, l'exploitant doit disposer d'un ou plusieurs appareils d'incendie publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau/bassins/citernes. Il a indiqué que le silo voisin TBG disposait d'un point d'aspiration (n°903) et qu'il souhaitait établir une convention avec TBG afin de pouvoir utiliser ce point d'aspiration en cas de besoin. Ce point d'aspiration se situe à moins de 200 m des capacités de stockage du site de la coopérative agricole SCA Puisseaux et à proximité immédiate du canal du Loing. Un accès pompier à ce dernier est présent.



Figure 4: Point d'aspiration n°903



Figure 5: Accès pompier du point d'aspiration n°903

**Non-conformité n°20241030-1 : Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup>, ne sont pas disponibles sur site.**

→ En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra la convention établie avec la société TBG lui permettant d'utiliser son point d'aspiration dans le canal du Loing ainsi qu'un justificatif attestant qu'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures est disponible à ce point d'aspiration.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 4 : État de la structure du silo**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 3.7**

**Thème(s) : Risques accidentels, Dégradation structure silo**

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Lors de sa visite des installations, l'inspection constate que la paroi d'une cellule du silo béton présente plusieurs impacts profonds. En contrôlant l'intérieur du silo, il a été constaté que la paroi du silo était dégradée. Des traces d'infiltration d'eau de pluie ont également été constatées sur ladite paroi. L'exploitant indique ne pas l'avoir remarqué auparavant mais que des actions correctives seront entreprises.

**Observation n°20241030-2 : Il convient que l'état de la structure du silo béton, qui apparaît dégradée, fasse l'objet d'un contrôle approprié et d'actions correctives le cas échéant.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

